

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRENA

Boulevard Pasteur - La Noëlle - BP 20199
Usine d'aliments
44150 Ancenis-Saint-Géron

Références : N1-2022-1112-Rap Insp
Code AIOT : 0006301265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement TERRENA implanté Boulevard Pasteur - La Noëlle - BP 20199 Usine d'aliments 44150 Ancenis-Saint-Géron. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA
- Boulevard Pasteur - La Noëlle - BP 20199 Usine d'aliments 44150 Ancenis-Saint-Géron
- Code AIOT : 0006301265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La SCA TERRENA exploite sur le site de La Noëlle, implanté sur la commune d'Ancenis, une unité de production d'aliment pour bétail. L'exploitation de ces activités est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 2 décembre 1988 complété le 9 décembre 1996 et le 22 juin 2005.

La cessation des activités viticoles (vinification et embouteillage) a été actée par courrier préfectoral du 12 décembre 2019.

Les installations ayant fait l'objet de la visite sont : le bâtiment usine, les magasins A, C, D, E et F, la zone de lavage des camions, le stockage extérieur de palettes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de l'inspection du 05/11/2019 ;

- La prévention des risques accidentels (incendie et explosion) ;
- La situation administrative de l'établissement ;
- Les émissions sonores de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Vieillissement de la structure silo :

Concernant le rapport d'audit relatif au vieillissement de la structure silo du site mené en 2016, l'inspection des installations classées demande de nouveau à l'exploitant de lui fournir un échéancier des travaux à engager pour solder l'ensemble des actions figurant en conclusion de cet audit.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
10 - Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect des VLE (chaudière)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I : point 6.2.4	/	Sans objet
6	Effluent aqueux : suite inspection du 05/11/2019	Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 3.5.1	/	Sans objet
8	Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 02/12/1988, article 5.4	/	Sans objet
9	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie (réserve en eau)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Sans objet
15	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquence et respect des contrôles : suite inspection du 05/11/2019	AP Complémentaire du 09/12/2016, article 5	/	Sans objet
2	Contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.3 - I et II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance et conditions de stockages : suite inspection du 05/11/2019	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	/	Sans objet
5	Dispositifs de sécurité : suite inspection du 05/11/2019	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	/	Sans objet
7	Propreté du silo : suite inspection du 05/11/2019	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Sans objet
13	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	/	Sans objet
14	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le programme de surveillance des effluents aqueux et atmosphériques doit être remis à jour compte-tenu des évolutions réglementaires et de l'évolution des activités de l'établissement.

La mise en conformité avec la réglementation entrepôt (rubrique 1510) doit être engagée. L'état des stocks doit être disponible sous forme simplifiée et être associée à un plan des stockages.

Compte-tenu de l'ampleur des modifications sur le site, une modification des actes réglementaires préfectoraux encadrant les installations de l'établissement est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Fréquence et respect des contrôles : suite inspection du 05/11/2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de céréales devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement ou du déchargement des produits. La concentration de l'air en poussières en tout point de rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm ³ , a l'exception du rejet des silos pouvant atteindre 100 mg/Nm ³ . Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié. L'exploitant fera procéder à des mesures régulières des émissions de poussières dont la fréquence, sera déterminée par l'inspecteur des installations classées, à qui les résultats seront transmis. Les rejets canalisés des émissions poussiéreuses, correspondant aux 3 lignes de granulation, devront respecter les valeurs maximales ci-dessous au débouché à l'atmosphère du rejet. Ligne 1 : 100 mg/m ³ Flux : 400 g/h Ligne 2 : 50 mg/m ³ Flux : 1 kg/h Ligne 3 : 100 mg/m ³ Flux : 400 g/h L'exploitant fera procéder à des contrôles périodiques, tous les 3 ans, du flux de poussières émises par ses 3 installations. Le prochain contrôle sera réalisé après réaménagement du conduit n°2. Ces contrôles devront être réalisés par un organisme extérieur compétent et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports des mesures des émissions atmosphériques des lignes de granulations réalisées par SOCOTEC en 2019. La périodicité de contrôle et les résultats sont conformes.
Observations : Une nouvelle fréquence de contrôle s'appliquera à partir du 4 décembre 2023 : annuelle pour le broyage et le refroidissement des granulés.
Concernant l'installation du dispositif de filtration d'air pour l'atelier de conditionnement et de mélange de graines, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à un contrôle périodique du paramètre poussière sur les émissions atmosphériques canalisées selon une fréquence qui ne devra pas dépasser trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.3 - I et II
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
[...]
II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière effectué par SOCOTEC en 2020. Les mesures ont été effectuées sur les paramètres CO et NO _x .
Observations : En application de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, un contrôle du paramètre CO doit bien être effectué, cependant la valeur limite prescrite au point 6.2.4 du même arrêté ne rentre en vigueur qu'à partir du 01/01/2030.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Respect des VLE (chaudière)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I : point 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...] [tableau : valeur pour le paramètre NOx : 150 mg/Nm ³]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière effectué par SOCOTEC en 2020.
Le résultat de la mesure en NOx est de 177,1 mg/Nm ³ pour une valeur limite de 150 mg/Nm ³ .
Observations : L'exploitant doit mettre en œuvre des actions pour un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Surveillance et conditions de stockages : suite inspection du 05/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.
La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.
Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Constat du 05/11/2019 : L'exploitant déclare ne pas surveiller la température des produits stockés hormis un relevé unique effectué au moment du rechargement. Il argumente sur le fait que les produits stockés ont une durée de séjour inférieure ou égale à une semaine, prévenant ainsi tout risque de fermentation, selon lui. Le relevé unique de température n'apparaît pas sur l'écran de supervision et ne fait l'objet d'aucun enregistrement. → L'exploitant doit mettre en place un contrôle périodique de la température des produits stockés. L'exploitant déclare réaliser un contrôle de l'humidité des produits lors de leur livraison ; s'ils sont non conformes, ils sont refusés. Le taux d'humidité fait l'objet d'un enregistrement.
Constat du 28/09/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il réalise un contrôle préventif au moment de la livraison des grains, avec contrôle de la température, du taux d'humidité et de la qualité des grains. Ces données sont indiquées sur des tickets qui sont conservés. L'exploitant précise que le taux de rotation maximum des silos est de 1,5 semaine et que dans ces conditions et compte-tenu des contrôles, les produits stockés ne sont pas susceptibles de fermenter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Dispositifs de sécurité : suite inspection du 05/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.
Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes.
Constats : Constat du 05/11/2019 : Seuls les équipements de manutention au niveau du chargement vrac sont asservis au système de dépoussiérage. Les transporteurs à chaîne et l'unité « mélange graines » ne sont pas asservis à l'aspiration. L'exploitant déclare que l'unité « mélange graine » sera asservie début 2020.
Des détecteurs de bourrage sont présents sur les transporteurs à chaîne.
Tous les élévateurs ne sont pas équipés de déport de sangles, l'exploitant déclare que cette action sera effective en 2022.
Tous les équipements de la manutention doivent être asservis au fonctionnement des installations de dépoussiérage. Tous les élévateurs doivent être équipés de détecteurs de déport de sangles.
→ Les délais annoncés pour la mise en place des déports de sangles manquants ne sont pas admissibles compte-tenu des enjeux, l'exploitant doit donc transmettre à l'inspection un échéancier de mise en conformité plus adapté.
Constat du 28/09/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau où sont suivis les opérations de maintenance des installations. Celui-ci indique que des détecteurs de déports de sangles ont été installés sur les élévateurs. Il a en particulier été constaté qu'un tel équipement a été installé sur un élévateur au-dessus des broyeurs.
Concernant l'asservissement des transporteurs à chaîne et l'unité « mélange graines » à l'aspiration, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité ont été effectués en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Effluent aqueux : suite inspection du 05/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux résiduaires
Prescription contrôlée : [...] Avant rejet dans le réseau de raccordement à la station urbaine, les eaux devront respecter les valeurs limites ci-après, sans préjudice du respect de la convention entre les sociétés du groupe CANA et les gestionnaires de la station collective. [tableau]
Constats : Constat du 05/11/2019 : Suite à la cessation de l'activité viticole, l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des rejets aqueux puisque selon lui, seuls des effluents sanitaires subsistent. Aucune analyse depuis avril 2018. → L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne d'analyse des effluents aqueux du site en incluant la recherche des micropolluants spécifiques de l'activité de broyage, à savoir : cuivre, chrome, nickel et zinc. Dès réception des résultats, ceux-ci seront transmis à l'inspection.
Constat du 28/09/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une analyse de ses effluents aqueux au niveau du rejet de ses eaux résiduaires réalisée sur 24h du 24 au 25/09/2020. Les résultats font apparaître les concentrations suivantes : - DCO : 2400 mg/l - MES : 1900 mg/l - DBO5 : 810 mg/l - Azote global : 110,2 mg(N)/l - Phosphore total : 12,9 mg/l - Chrome : 16 µg/l - Cuivre : 150 µg/l - Nickel : 14 µg/l - Zinc : 360 µg/l Compte-tenu de l'absence de valeur de débit sur le rapport d'analyse, il n'est pas possible de vérifier la conformité par rapport aux valeurs limites en flux définis dans l'arrêté préfectoral.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le volume rejeté pendant la période de prélèvement ainsi que les flux calculés. L'activité vinicole ayant cessé, les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 09/12/1996 sont applicables, mais plus adaptées à l'établissement. La première difficulté repose sur le mélange des effluents entre les eaux sanitaires et les autres eaux résiduaires qui proviennent de différentes origines : de TERRENA (usine et siège social), le cas échéant de la laiterie et de la miellerie, et du restaurant. L'arrêté préfectoral de 1996 considérait l'ensemble de ces effluents pour fixer les niveaux de flux. Par ailleurs, les installations de TERRENA sont bien génératrices d'eaux résiduaires à minima les eaux de purges de la chaudière et les eaux de lavage des camions. L'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en 2023 sur une périodicité de 24h00 avec relevé du débit sur les macropolluants (DCO, MES, DBO5, Azote global, Phosphore total). A partir de ces données il établira un nouveau programme de surveillance de ses émissions par rapport à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 qui s'applique (hors effluents relevant de la rubrique 3642).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Propreté du silo : suite inspection du 05/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...] La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : Constat du 05/11/2019 : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le silo béton était propre dans sa partie haute et empoussiéré dans la partie basse. L'exploitant explique avoir rencontré un problème de fuite qui était en cours de réparation le jour de la visite. L'exploitant dispose d'une procédure de nettoyage datant du 25/05/12. Des comptes-rendus de nettoyage hebdomadaire sont réalisés par zone. L'exploitant déclare faire appel à un prestataire extérieur (SILONET) pour du nettoyage ponctuel donnant lieu à la rédaction d'un bon d'intervention. L'exploitant utilise une aspiration centralisée et des aspirateurs ATEX selon ses déclarations. → Tout justificatif attestant que les instruments de nettoyage sont bien ATEX sont à transmettre à l'inspection.
Constat du 28/09/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les compte-rendus hebdomadaire de suivi des nettoyages des différentes zones de l'établissement. L'exploitant indique que l'aspiration centralisée et les aspirateurs ne sont pas utilisés en zone ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Contrôle des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1988, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles.

- période de jour (de 7 h à 20 h) : 60 dBA,
- période de nuit (de 22 h à 6 h), dimanche et jours fériés : 50 dBA ;
- période intermédiaire : 55 dBA.

Constats : L'exploitant indique réaliser un contrôle tous les 3 ans.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers résultats des mesures des émissions sonores du site réalisées le 6 et 7 janvier 2020 effectuées en application de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Dans le rapport les valeurs mesurées sont comparées aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Or les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 09/12/1996, définis par application de l'arrêté ministériel du 20/08/1985, sont applicables.

Les résultats en limite de site sont donc non conformes pour les points 4 et 5 en période de jour, et pour les points 2, 3, 4 et 5 en période intermédiaire et de nuit.

Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de bruits effectuées en 2020.

L'application des valeurs en limite de site de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 ferait également ressortir une non-conformité au point 5 en période nocturne.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la présence de la ligne de train Nantes-Angers à proximité immédiate a un impact important sur l'ambiance sonore de l'établissement. En particulier, l'exploitant précise qu'il n'y a pas d'activité au niveau du point 5 en période nocturne.

Les valeurs limites de bruits de l'arrêté préfectoral ont été définis en application de l'arrêté ministériel du 20/08/1985 qui a appliqué le terme correctif correspondant à une zone de type : "Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés." Le terme correctif semblerait donc bien choisi.

Dans un premier temps, l'exploitant doit réaliser un contrôle selon la méthode de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, lors du prochain contrôle en 2023. Les mesures devront être effectuées avec un appareillage de classe I sur les trois périodes : jour, intermédiaire et nuit. Des mesures des niveaux de bruits résiduels (sans activité) devront également être effectuées. Le rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Si le terme correctif n'apparaît pas comme bien choisi, notamment si le niveau de bruit résiduel (sans activité) est supérieur ou très proches des valeurs limites de l'arrêté préfectoral, l'exploitant pourrait demander sur la base d'éléments justifiés à se voir appliquer pour ce site un autre terme correctif ou l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]
Constats : L'exploitant suit via un logiciel l'ensemble des stocks de la plate-forme en particulier les produits finis. Il dispose également d'un registre des produits dangereux. Un inventaire est effectué tous les mois pour recalage. L'exploitant indique que ces données sont accessibles à distance en cas d'incendie sur le site.
L'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique (point 2). Un plan général des zones d'activités ou de stockage n'est pas associé à cet état des stocks.
Observations : L'exploitant doit retravailler la présentation de ses données pour respecter la prescription et les deux objectifs définis : servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population. Un plan général des zones d'activités ou de stockage doit également être associé à cet état des stocks. Ces documents doivent être à jour et disponibles en cas d'événement accidentel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les magasins A, B, C ainsi que certains locaux (automates, TGBT, salle électrique, salle de dosage, bureau, armoires électriques, local réception) sont équipés d'une détection automatique d'incendie.
Il n'y a pas de système de détection automatique d'incendie au niveau des magasins D, E et F, sur le stockage couvert de palettes extérieurs situées le long des magasins E et F (relevant de la rubrique 1510) et dans le bâtiment de production (présence de stockage relevant de la rubrique 1510).
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan permettant de localiser les zones couvertes par la détection incendie, ainsi que le type de détecteur mis en place par zone le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N°11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Point 13 de l'annexe II AM 11/04/2017 (1510)
[...]
– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
– le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
[...]
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
[...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose sur le site d'extincteurs et de robinets d'incendie armés. Il a été constaté, par sondage, que ces équipements étaient accessibles et bien visibles.
Observations : L'établissement dispose également de système d'extinction au CO2 dans les armoires électriques de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Moyens de lutte contre l'incendie (réserve en eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Point 13 de l'annexe II AM 11/04/2017 (1510)
[...]
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
[...]
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la

sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...]

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'établissement dispose de deux poteaux incendies sur le site, d'une capacité de 90 et 99 m³/h à 1 bar de pression d'après le rapport de vérification CHUBB SICLI de 2022. Les poteaux n'ont pas fait l'objet d'une vérification du débit en simultanée.

Dans le document "Complément à l'étude de dangers de Janvier 2006" produit en septembre 2006, l'exploitant indiquait disposer des débits suivants :

- 70 m³/h pour la borne située à l'intérieur du site à proximité de la voie ferrée (correspondant à 90 m³/h actuel) ;
- 90 m³/h pour la borne située au niveau du rond point (correspondant à 99 m³/h actuel) ;
- 60 m³/h pour la borne située Boulevard Pasteur du côté du site Terrena.

Le document précise également le dimensionnement des besoins en eaux pour les magasins B, C, E et produits finis de l'usine aliment, calculé à partir du document D9 (version 2001). Le plus grand besoin est défini à 270 m³/h pour le magasin produits finis. Le détail du calcul n'est pas produit, mais il est précisé que :

"En complément des bornes incendie, les pompiers ont émis l'hypothèse de pomper dans la Loire. Il est à rappeler que le document [D9] est une référence en terme de dimensionnement de la défense incendie. Néanmoins, il ne s'agit que d'une suggestion ayant pour objectif la sécurité du site mais en aucun cas une obligation réglementaire."

L'évolution de la réglementation et l'application de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, rendent applicable le document technique D9 dans sa version de septembre 2001 pour les installations relevant de la rubrique 1510. Compte-tenu de ces documents il est constaté que :

- d'après les données de l'étude de dangers de 2006, le magasin F et la partie "production" de l'usine (surface non recoupée par un mur coupe-feu) ne semblent pas avoir été pris en compte pour le calcul des besoins en eau ;
- le volume en eau disponible en 2006 sur les poteaux incendies n'est pas suffisant par rapport aux besoins en eau calculés en 2006 ;
- les débits des poteaux incendies ne sont pas mesurés en simultanés ;
- les distances entre les points d'eau incendie sont supérieures à 150 mètres.

Observations : Les besoins en eau incendie sont un enjeu important pour l'établissement en cas d'incendie.

Il convient dans un premier temps de :

- mettre à jour les calculs du document technique D9 par rapport aux stockages et activités qui ont actuellement lieu sur l'emprise de l'établissement ;
- évaluer en simultané les débits sur les trois poteaux d'incendie (2 privés et 1 public).

En fonction des résultats, et des autres enjeux de l'établissement sur l'application de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, il conviendra d'étudier soit l'augmentation des moyens en eau d'extinction sur l'établissement, soit le recouplement par des murs REI 120 supplémentaires soit une conjugaison de plusieurs mesures.

Concernant la **distance entre les poteaux incendie et les distances aux cellules**, un aménagement de l'arrêté ministériel peut être envisagé s'il permet d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent avec avis préalable du service d'incendie et des secours. Concernant le recours à l'eau de la Loire, un aménagement dans les mêmes conditions pourrait permettre son utilisation. Cependant, la réalisation d'action sur le site devrait être effectuée en parallèle, compte-tenu de la distance entre l'établissement et la Loire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification de la détection incendie (22/09/2022), des poteaux d'incendie (10/06/2022), des extincteurs (15/04/2022) et RIA (27/09/2021). Les prestations sont effectuées par CHUBB SICLI. Ces rapports n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Par sondage, certains équipements (extincteurs et centrale de détection) ont été examinés, ceux-ci ne présentaient pas de problème d'accessibilité. La centrale incendie ne signalait pas de défaut.
Observations : La vérification des installations électriques et des exutoires de désenfumage n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3°) largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ; En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2°) largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [...]
Constats : Lors de l'inspection et en absence de dispositif d'extinction automatique, il a été constaté que : - dans le magasin C, le stockage en masse et le stockage en palettier respectent les limitations ; - dans les magasins D, E et F, les stockages en masse et le stockage en palettier (4 niveaux de rangement au maximum) respectent les limitations ; - le stockage de palettes couvert situé le long du magasin E respecte les limitations du stockage en masse ; - le stockage en palettier du magasin A respecte les limitations (5 niveaux de rangement au maximum). Observations : Il a été considéré que les palettiers disposant de rouleau situés dans le magasin E constituent un seul ensemble de rayonnages ou de palettiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
[...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de l'exercice d'évacuation de l'établissement réalisé le 18/03/2022. Les exercices effectués sur l'établissement concernent essentiellement la problématique de l'évacuation et non la défense contre l'incendie.
Les exercices de défense contre l'incendie doivent prévoir la coupure des utilités, le confinement des eaux incendies et l'accueil des services d'incendie et de secours. Cet exercice doit également comporter la mise en œuvre des moyens d'intervention si les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement y contribuent.
Observations : Plus généralement l'exercice de défense contre l'incendie doit permettre de mettre en œuvre les dispositions du plan de défense contre l'incendie qui devra être établi au 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet